



Champdôtre
CHAMPDOTRE
42 Grande Rue
21130 CHAMPDOTRE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024/018

OBJET : PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE CIRCULATION N°2024/011

LE MAIRE DE CHAMPDOTRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Côte-d'Or le 26/06/2024 ;

Considérant l'installation de la benne par l'entreprise DAMIN le 17/06/2024 et le constat par le conseil départemental le 21 juin 2024 que la mise en place d'un régime de priorité à droite au carrefour RD976 / RD31 s'avère ne pas être satisfaisante ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la R.D n°31 et la R.D n°976 située dans l'agglomération de Champdôtre ;

Considérant que la benne installée sur la RD 31 en face du restaurant sis 2 rue de la Gare à Champdôtre représente un danger pour les usagers, l'arrêté n°2024/011 est modifié en ce sens :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article n°1 de l'arrêté n°2024/011 est abrogé.

Le stationnement de la benne devant l'ancien restaurant sis 2 rue de la Gare à Champdôtre sur la RD 31 est refusé.

Le régime de priorité initial est remis en place à partir de ce jour : STOP sur la RD 976.

ARTICLE 2 : L'article n° 3 de l'arrêté n°2024/011 est modifié : Sur la RD31, du PR 33+825 au PR33+855 la chaussée est rétrécie à 6,00 ml.

ARTICLE 3 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CHAMPDOTRE.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de CHAMPDÔTRE, Monsieur le président du Conseil Départemental de Côte-d'Or, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Côte-d'Or, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auxonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à CHAMPDÔTRE le 26/06/2024
Le Maire,
Jean-Louis LAGUERRE